



DECISION UNILATERALE SUR LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT 2024

Préambule

La loi n° 22-1158 du 16 août 2022, dite « *Loi Pouvoir d'Achat* », a créé la Prime de Partage de la Valeur (PPV), nouveau dispositif de prime succédant à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), qu'elle remplace depuis le 1^{er} juillet 2022.

Dans le cadre des dernières négociations annuelles obligatoires (NAO) LCL, les Organisations syndicales représentatives se sont rencontrées les 8 et 11 décembre 2023, une Prime de Partage de la Valeur de 500 € bruts a été versée en décembre 2023 et les négociations se sont poursuivies et ont pris fin le 8 janvier 2024.

Les négociations s'étant clôturées par un procès-verbal de désaccord le 7 février 2024, LCL s'est engagé à verser en complément une Prime de Partage de la Valeur d'un montant de 400 € bruts après la parution du décret d'application attendu dans le cadre de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, dite Loi sur le partage de la valeur en entreprise, la parution de ce décret étant nécessaire pour permettre aux collaborateurs qui le souhaitent de placer tout ou partie de la prime sur un plan d'épargne salariale ou retraite.

Il a par ailleurs été décidé, conformément aux dispositions légales, que cette prime serait octroyée dans les conditions permettant de bénéficier des exonérations sociales et fiscales définies par les textes.

Cette prime vient s'ajouter à la PPV de 500 € bruts versée en décembre 2023.

Un décret n°2024-644 paru le 30 juin 2024, permet dorénavant d'affecter tout ou partie du montant de la PPV sur un plan d'épargne salariale ou retraite. Un second décret n° 2024-690 est également paru le 5 juillet 2024.

Il est rappelé que cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versé par l'entreprise ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage.

Le CSEC convoqué le 1er juillet 2024 a été consulté lors de sa réunion du 9 juillet 2024.

Ceci étant précisé, les modalités de calcul et de versement de la PPV LCL sont les suivantes :

Article 1. Champ d'application - salariés bénéficiaires

La présente décision unilatérale s'applique aux salariés de l'entreprise qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- **Être lié** à la date de signature de la présente décision unilatérale **par un contrat de travail** à durée indéterminée ou à durée déterminée, y compris pour les salariés en contrat de professionnalisation et d'apprentissage ;
- Au cours des 12 derniers mois glissant précédant le versement de la prime, **bénéficiaire d'une rémunération brute perçue** supérieure à 0€ et inférieure ou égale à 3 SMIC dont le seuil est proratisé selon les mêmes règles que celles prévues pour la réduction générale de cotisations patronales en cas de temps partiel, d'entrée/sortie en cours d'année ou d'absence (*loi n° 22-1158 du 16 août 2022*).

La rémunération à prendre en compte correspond à l'assiette des cotisations sociales définies à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Il est précisé que le montant de la prime n'est proratisé ni en fonction du temps de travail du collaborateur, ni en fonction de la date d'entrée dans les effectifs pour les collaborateurs arrivés avant le mois de versement.

Article 2. Montant de la prime

Le montant de la prime versée aux salariés éligibles mentionnés à l'article 1 de la présente décision unilatérale est fixé à 400 € bruts.

Cette prime est assujettie à la CSG/CRDS, à la taxe sur les salaires et au forfait social.

Conformément aux dispositions applicables à la date de signature de la présente décision unilatérale, les salariés peuvent choisir de placer tout ou partie du montant de la prime sur un plan d'épargne salariale ou retraite d'entreprise. Dans ce cadre, la somme placée est exonérée d'impôt sur le revenu.

A défaut de placement sur un plan d'épargne salariale ou retraite d'entreprise, le montant de la prime reste imposable.

Article 3. Date de versement

La prime sera versée à l'ensemble des salariés éligibles en seule fois au plus tôt après signature de la présente dès que le prestataire Amundi aura pu organiser au bénéfice des collaborateurs le dispositif d'épargne salariale de placement et avant le 31 décembre 2024.

Elle figurera sur le bulletin de salaire du mois de versement fixé au plus tôt, compte tenu des travaux préparatoires requis, au 30 septembre 2024.

Article 4. Durée et notification de la décision unilatérale

Elle prendra fin à la réalisation de son objet, lors du versement de la prime, et en tout état de cause au plus tard au 31 décembre 2024.

La présente décision unilatérale fera l'objet d'un affichage par la direction sur les panneaux réservés à cet effet et de communications destinées à assurer l'information de l'ensemble du personnel.

Fait à Villejuif, le 31 juillet 2024.

Pour LCL,

Monsieur Raphaël SAUTERET
Directeur des Ressources Humaines